

LOCK-OUTS—*suite*

Loi de l'Ontario	Loi du Québec	Loi du Nouveau-Brunswick	Loi de la Nouvelle-Ecosse	Loi de l'Île du Prince-Édouard
Même que le Manitoba.		Même que le Manitoba.	Même que le bill fédéral.	
Même que le Manitoba.	24 (2) Toute grève ou contre-grève est interdite pendant la durée d'une convention collective tant que le grief n'a pas été soumis à l'arbitrage en la manière prévue dans ladite convention, ou à défaut de disposition à cette fin, en la manière prévue par la Loi des différends ouvriers de Québec (Chap. 167), et que quatorze jours ne se sont écoulés depuis que la sentence a été rendue sans qu'elle ait été mise à effet.	Même que le Manitoba.	Même que le bill fédéral.	